

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 7/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT PETROLIER DE FOS

ZI secteur 81
AUDIENCE 818
13270 Fos-sur-Mer

Références : D-0253 MRT-2024
Code AIOT : 0006401027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE FOS implanté ZI secteur 81 AUDIENCE 818 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE FOS
- ZI secteur 81 AUDIENCE 818 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) est une société anonyme créée en 1970 avec pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers raffinés. Dotée de moyens multimodaux d'expédition et de réception 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, DPF expédie chaque année près de 8 millions de m³ de produits. Située sur la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer, DPF est concessionnaire foncier du Grand Port

Maritime de Marseille.

Les installations consistent notamment en :

- 40 bacs de stockage pour un total de 865 502 m³ de capacité utile ;
- 17 postes de chargement de camions citernes (700 camions / jour) et 2 postes de chargement des wagons citernes et un appontement fluvial multi-produits pour barges et caboteurs ;
- une unité d'additivation ;
- des canalisations reliant le dépôt aux installations portuaires de FLUXEL SAS, SPMR et la ZIP de Fos-Caban.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 4.1.1	Prescriptions complémentaires	
3	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 4.1.1	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	30 jours
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 05/01/2006, article 9.2.2 et article 52 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 05/01/2006, article 9.2.2 et article 52 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article Courrier électronique DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale 2024 de l'inspection des installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Le site de DPF utilise de l'eau douce (fournie par le GPM) et de l'eau de mer (puisée dans le canal de Fos à Port-de-Bouc).

L'exploitant assure déjà un suivi des consommations d'eau douce, il est attendu qu'il renforce ce suivi.

Concernant la sécheresse, l'exploitant a mené une réflexion dès 2023 sur les actions de réduction des consommations qu'il pourrait mettre en œuvre en fonction des niveaux de situation sécheresse sur la ressource en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau du Port Autonome de Marseille [...]
Constats : Le site de DPF utilise de l'eau issue de deux prélèvements différents : - de l'eau potable du réseau du GPMM, - de l'eau de mer pompée dans le canal de navigation de Fos à Port-de-Bouc. Concernant l'eau du réseau du GPMM, l'exploitant avait sollicité le gestionnaire du réseau pour connaître le point de prélèvement de l'eau acheminée jusqu'au site. Le GPMM a transmis un document mentionnant un captage d'eau dans la nappe de la Crau. L'eau du canal n'est utilisée qu'aux fins de défense contre l'incendie. L'eau potable est utilisée pour les besoins sanitaires, pour le réseau incendie, pour des opérations de lavage et pour l'arrosage des espaces verts. L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2006 mentionne seulement les prélèvements issus du réseau du GPMM, sans préciser le milieu de prélèvement, et le prélèvement d'eau de mer n'est pas mentionné. Aussi, il pourrait être proposé de modifier cette prescription dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant a par ailleurs déposé une demande de modification de ses installations, portée à la connaissance de l'administration début 2024, qui vise notamment à récupérer et stocker de l'eau pluviale en vue de la réutiliser pour les besoins de lutte contre l'incendie. Ce dossier est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/01/2006, article 9.2.2 et article 52 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2006 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. [...] Article 52 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 : Les installations de prélèvement d'eau hors eau incendie sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater la présence d'un compteur positionné au point d'entrée du réseau d'adduction d'eau sur le site. Le compteur étant situé dans un cuvelage semi-enterré, couvert par des plaques métalliques, l'exploitant a indiqué vouloir installer un dispositif permettant d'accéder aux chiffres du compteur de façon plus simple. L'exploitant a indiqué que le point de prélèvement d'eau du canal n'est pas équipé d'un dispositif de mesure totalisateur.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : [...] Consommation maximale annuelle (m³) : 20.00 m³ Débit maximal horaire (m³/h) : 170
Constats : La valeur limite annuelle prescrite à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2006 apparaît erronée. L'ordre de grandeur n'est pas cohérent avec la valeur limite horaire de 170 m³/h, et ne correspond pas à la réalité des prélèvements déclarés annuellement par l'exploitant. Après échange avec l'exploitant, il est convenu que la valeur maximale prescrite est plus probablement de 20 000 m³/an. Aussi, il pourrait être proposé de modifier cette prescription dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire. Les déclarations annuelles de prélèvements ont dépassé à plusieurs reprises cette limite de 20 000 m³/an (cf. point de contrôle n° 5). Toutefois, la déclaration des volumes d'eau douce prélevés sur le réseau du GPMM inclut une part qui s'avère liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours. En l'absence de visibilité sur les volumes d'eau utilisés selon les postes (sanitaires, espaces verts, incendie, lavage...), l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect cette limite de 20 000 m³/an de prélèvement d'eau douce hors besoins incendie. Dans son plan de sobriété hydrique (cf. point de contrôle n°7), l'exploitant a identifié le projet de "Mise en place de compteurs supplémentaires pour mailler le réseau eau potable" pour l'année 2024. L'eau de mer ne constitue pas une ressource quantitativement sensible et elle n'est utilisée sur le site de DPF qu'aux fins de défense contre l'incendie : il n'y a donc pas lieu d'encadrer réglementaire les quantités prélevées dans ce milieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection l'échéancier associé au projet de "Mise en place de compteurs supplémentaires pour mailler le réseau eau potable". En particulier, sur le volume d'eau prélevé dans le réseau du GPMM, l'exploitant doit être en mesure de quantifier la part utilisée aux fins de défense contre l'incendie, notamment en ce qui concerne l'eau incendie des postes de chargement camions, dont le réseau est aujourd'hui exclusivement alimenté en eau douce selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/01/2006, article 9.2.2 et article 52 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2006 : [...] Ce dispositif [de mesure totalisateur] est relevé semestriellement. Les résultats sont portés sur un registre. Article 52 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 : Ce dispositif [de mesure totalisateur] est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'exploitant a indiqué relever le compteur d'eau à une fréquence mensuelle. Pendant l'été 2023, cette fréquence a été portée à un relevé hebdomadaire. Le compteur est relevé lors de certaines rondes d'opérateurs. L'exploitant a présenté son tableau de suivi des volumes prélevés pour 2024 (le mois de janvier était bien renseigné). L'inspection rappelle à l'exploitant que les relevés doivent être a minima hebdomadaires, voire journaliers si les prélèvements hors eau incendie sont susceptibles de dépasser 100 m³/jour. De plus, le IV de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 prévoit une fréquence de relevés journalière lorsque le milieu de prélèvement est concerné par un niveau de sécheresse en alerte renforcée ou en crise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 15 jours, il est demandé à l'exploitant de justifier de la modification de la procédure pour garantir que la fréquence des relevés du compteur soit a minima hebdomadaire. Dans les mêmes délais, il lui est également demandé de transmettre les relevés réalisés depuis janvier 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; [...]
Constats : Les volumes d'eau prélevés déclarés jusqu'ici dans GEREP par l'exploitant ne concernent que l'eau du réseau du GPMM. Or, les déclarations dans GEREP doivent porter sur l'ensemble des prélèvements d'eau, donc y compris l'eau de mer. Lors de la visite d'inspection, les volumes prélevés en 2023 n'avaient pas encore été saisis. Concernant l'évolution des volumes prélevés déclarés au cours des dernières années, l'exploitant a indiqué que l'augmentation était liée au renforcement des exercices de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cohérence avec le point 5 de l'annexe III de l'AM du 31 juillet 2008 détaillant le contenu de la déclaration, l'exploitant doit déclarer annuellement les "données relatives aux volumes d'eau consommée ou prélevée" selon le type de prélèvement, c'est-à-dire "Réseau de distribution" <u>et</u> "Mer ou océan" pour DPF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : En 2023, l'exploitant a mis en place des mesures de sensibilisation mais pas de réduction (sauf l'interdiction d'arrosage des pelouses). Il a connaissance du site Internet VigiEau (https://vigieau.gouv.fr/?profil=entreprise , ex Propluvia), pour prendre connaissance facilement du niveau d'alerte sécheresse sur une zone et de l'arrêté départemental correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article Courrier électronique DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : DREAL PACA : Sécheresse - adaptations aux restrictions pour 2023 L'année 2022 a été marquée par une sécheresse sans précédent par sa longueur et son intensité, avec des conséquences importantes et inquiétantes pour les étés futurs, dans un contexte de changement climatique. Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Le cadrage régional pour l'étiage 2022 est maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA au lien suivant : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/secheresse-la-gestion-de-crise-impact-sur-les-icpe-a14974.html Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a14975.html Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt. L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH. Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes. En cas de questions, vous pouvez consulter la Foire Aux Questions disponible au lien suivant : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/foire-aux-questions-faq-secheresse-et-psh-a14976.html
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son plan de sobriété hydrique élaboré fin 2023. En l'absence de mesures de restriction sécheresse au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas encore mis en œuvre les mesures de réduction qu'il a envisagées. La visite d'inspection du 15 février 2024 n'a pas conduit à un examen détaillé du PSH, ce sujet pourra faire l'objet d'une visite d'inspection spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite